

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS316/21
17 janvier 2012

(12-0256)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS

Mémoire d'accord entre l'Union européenne et les États-Unis concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 12 janvier 2012 et adressée par la délégation de l'Union européenne et la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

L'Union européenne et les États-Unis souhaitent porter à la connaissance de l'Organe de règlement des différends les "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends* et de l'article 7 de l'*Accord SMC*" entre l'Union européenne et les États-Unis au sujet du différend *Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs* (WT/DS316).

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer l'accord ci-joint aux membres de l'Organe de règlement des différends.

*Communautés européennes et certains États Membres – Mesures
affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs
(WT/DS316)*

Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du *Mémorandum d'accord*
sur le règlement des différends et de l'article 7 de l'*Accord SMC*

À sa réunion du 1^{er} juin 2011, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs*.¹

À la réunion de l'ORD du 17 juin 2011, conformément à l'article 21:3 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), l'Union européenne a informé l'ORD de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une manière conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC dans le délai prévu à l'article 7.9 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"), c'est-à-dire dans les six mois suivant le 1^{er} juin 2011, délai arrivant à expiration le 1^{er} décembre 2011.²

Le 9 décembre 2011, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord* et aux articles 4, 7 et 30 de l'*Accord SMC*. Le même jour, les États-Unis ont aussi demandé qu'une réunion de l'ORD soit organisée le 22 décembre 2011 afin d'examiner leur recours à l'article 22 du *Mémorandum d'accord* et à l'article 7.9 de l'*Accord SMC*.

Les États-Unis et l'Union européenne ("les parties") sont convenus des procédures ci-après aux fins exclusivement du présent différend. Celles-ci sont destinées à faciliter le règlement du différend et à réduire les possibilités de différends en matière de procédure, et sont sans préjudice des vues de chacune des parties sur l'interprétation correcte du *Mémorandum d'accord* et de l'*Accord SMC*.

1. Les parties notent que les États-Unis estiment que la situation décrite à l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord* existe et ont demandé à l'Union européenne d'engager des consultations avec eux. Les parties conviennent de tenir ces consultations dans les 15 jours suivant la date de réception de la demande, à moins que les parties n'en décident autrement. Après que ce délai de 15 jours se sera écoulé, les États-Unis pourront à tout moment demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*.
2. À la première réunion de l'ORD à l'ordre du jour de laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les États-Unis sera inscrite, l'Union européenne consentira à l'établissement de ce groupe spécial.

¹ Document WT/DS316/16 du 6 juin 2011, Dispositions prises par l'Organe de règlement des différends.

² Document WT/DSB/M/298 du 29 juillet 2011, paragraphes 51 à 54.

3. Les parties coopéreront afin de permettre au groupe spécial au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel ses travaux pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord.
4. L'une ou l'autre partie au différend pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 à une réunion que l'ORD tiendra au moins 20 jours après la distribution du rapport aux Membres, à moins que l'une ou l'autre partie ne fasse appel du rapport.
5. S'il est fait appel du rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5, les parties coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport aux Membres dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification de l'appel à l'ORD. En outre, l'une ou l'autre partie pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 et le rapport de l'Organe d'appel à une réunion que l'ORD tiendra dans les 20 jours suivant la distribution du rapport de l'Organe d'appel aux Membres.
6. Les États-Unis ont demandé à l'ORD d'autoriser des contre-mesures conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord et à l'article 7.9 de l'Accord SMC. Étant donné que la question a été soumise à arbitrage, les États-Unis et l'UE demanderont à l'arbitre de suspendre cette procédure. Au cas où l'ORD, à la suite d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, statuerait qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé, l'une ou l'autre partie pourra demander à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 de reprendre ses travaux.
7. Les parties coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord de distribuer sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle la suspension de ses travaux prendra fin conformément au paragraphe 6.
8. Si l'un quelconque des membres du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 (ou aux deux), ou si l'une quelconque des personnes participant à cette procédure n'est plus disponible, les parties se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dans un délai de dix jours après que demande lui en aura été faite, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une ou l'autre procédure, ou si l'une quelconque des personnes participant à cette procédure n'est plus disponible, les parties demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer aux deux procédures.
9. Les parties au présent différend continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et ne souleveront pas d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes qu'elles prévoient. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans les présentes procédures, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes convenus dans le cadre desdites procédures.
10. À la date à laquelle la composition du groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 sera arrêtée ou l'arbitre au titre de l'article 22:6 désigné, ou avant cette

date, les parties proposeront l'adoption, aux fins de chacune des procédures, de procédures pour la protection des renseignements confidentiels fondées sur les Procédures de travail additionnelles pour l'affaire DS316 – Procédures pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels et des renseignements commerciaux extrêmement sensibles utilisées par le Groupe spécial *CE – Aéronefs civils gros porteurs*, en apportant à ces procédures toutes modifications que les parties conviendront de proposer.³

³ Document WT/DS316/R, Annexe E.

Signé à Genève, le 12 janvier 2012

Pour les États-Unis

Pour l'Union européenne

M. David P. Shark
Chargé d'affaires a.i.

M. Detlev Brauns
Chargé d'affaires a.i.
